

**Commission économique pour l'Europe**

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Soixante-deuxième session

Genève, 27-31 mai 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen du Règlement intérieur régissant les sessions de l'Organe exécutif

Proposition d'amendements au Règlement intérieur*Résumé*

À sa quarante et unième session (Genève, 6-8 décembre 2021), l'Organe exécutif a adopté la décision 2021/6 intitulée « Examen du Règlement intérieur pour les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1 » (ECE/EB.AIR/148). Le groupe spécial d'experts chargé de procéder à cet examen a présenté son rapport à l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/2023/8) à la quarante-troisième session de celui-ci (Genève, 11-14 décembre 2023). À la même session, le groupe spécial d'experts juridiques a présenté les résultats de l'évaluation juridique des recommandations formulées par le groupe chargé de l'examen du Règlement intérieur. À l'issue des débats, l'Organe exécutif a demandé au groupe spécial d'experts créé en application de la décision 2021/6 de proposer, en coopération avec le groupe spécial d'experts juridiques, des amendements susceptibles d'être apportés au Règlement intérieur, qui seraient examinés par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa soixante-deuxième session.

Le présent document, élaboré par le groupe d'experts, est accompagné d'un document informel contenant d'autres considérations et des propositions d'amendements au Règlement intérieur, avec indication des modifications proposées. Le Groupe de travail est invité à examiner les propositions d'amendements et à formuler d'éventuelles recommandations à l'intention de l'Organe exécutif, afin que celui-ci les examine à sa quarante-quatrième session (Genève, 9-12 décembre 2024).



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (Genève, 11-14 décembre 2023), l'Organe exécutif a examiné le rapport sur l'examen du Règlement intérieur (ECE/EB.AIR/2023/8)¹, élaboré par le groupe chargé de l'examen du Règlement intérieur, et le rapport du groupe spécial d'experts juridiques sur la proposition de Règlement intérieur régissant les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance².
2. Les travaux des deux groupes spéciaux d'experts ont été menés conformément à la décision 2021/6 sur l'examen du Règlement intérieur régissant les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1, adoptée par l'Organe exécutif à sa quarante et unième session (Genève, 6-8 décembre 2021). L'Organe exécutif, n'ayant pas achevé l'examen à sa quarante-troisième session, a demandé au groupe spécial d'experts créé en application de la décision 2021/6 de proposer, en coopération avec le groupe spécial d'experts juridiques, des amendements susceptibles d'être apportés au Règlement intérieur, qui seraient examinés par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa soixante-deuxième session.
3. Toujours à sa quarante-troisième session, l'Organe exécutif a invité les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 9 février 2024, leurs vues sur les premiers amendements potentiels recensés par le groupe spécial d'experts. À la suite de cette invitation, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne ont soumis leurs vues.
4. Outre le présent document, le Président du groupe chargé de l'examen du Règlement intérieur a établi, sur la base des contributions supplémentaires envoyées par le secrétariat et certains membres du groupe, un document informel³ visant à faciliter le processus d'examen conformément à la demande formulée par l'Organe exécutif à sa quarante-troisième session. La première partie du document informel est structurée sur la base du rapport du groupe spécial d'experts juridiques et complétée par des considérations et des propositions sur la manière dont les recommandations et les conclusions des experts juridiques pourraient être intégrées dans une proposition de version révisée du Règlement intérieur. La seconde partie contient les propositions d'amendements au Règlement intérieur, avec indication des modifications proposées. Le projet de texte révisé du Règlement intérieur, sans indication des modifications proposées, figure en annexe du présent rapport.

II. Principaux points à examiner

5. À la quarante-troisième session de l'Organe exécutif, le Président du groupe chargé de l'examen du Règlement intérieur a présenté quatre éléments clefs susceptibles d'être modifiés (les points a), c) et d) sont abordés de manière claire dans le document informel) :
 - a) Dispositions supplémentaires concernant les réunions hybrides avec une participation à distance ;
 - b) Augmentation du nombre de Vice-Président(e)s du Bureau de trois à quatre ;
 - c) Règles de vote pour l'élection du Bureau en cas d'absence de consensus ;

¹ Ce rapport était accompagné d'un document informel disponible sur la page Web de la quarante-troisième session de l'Organe exécutif, à l'adresse suivante :

<https://unece.org/environment/documents/2023/11/informal-documents/agenda-item-8-annex-rop-review-report-tracked>.

² Ce document est disponible en tant que document informel destiné à la quarante-troisième session de l'Organe exécutif, à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment/documents/2023/11/informal-documents/agenda-item-8-legal-assessment-proposed-revisions>.

³ Ce document est disponible sur la page Web de la soixante-deuxième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/384007>.

d) Règles de vote pour les questions de fond en l'absence de consensus.

6. L'augmentation du nombre de Vice-Président(e)s de trois à quatre (point b)) est une décision d'ordre politique qu'il appartient aux Parties de prendre. Une telle augmentation pourrait notamment permettre une participation plus large ainsi qu'assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Toutefois, comme le groupe spécial d'experts juridiques l'a souligné à juste titre, toute élection à la présidence ou à la vice-présidence devrait contribuer à réaliser les objectifs énoncés dans la Convention.

7. Les considérations suivantes s'appliquent aussi à la question du nombre de Vice-Président(e)s :

a) Qu'il y ait trois ou quatre Vice-Président(e)s, il peut être nécessaire de définir lequel d'entre eux (elles) assurera la présidence par intérim en cas d'absence du (de la) Président(e) ou d'incapacité de ce (cette) dernier (dernière) à présider la session. Une disposition supplémentaire à cet égard pourrait permettre d'éviter un conflit entre les Vice-Président(e)s sur la question de savoir qui doit assurer la présidence par intérim ;

b) Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen pourrait également formuler une recommandation à l'intention de l'Organe exécutif sur la nécessité de réexaminer/réviser le mandat du Bureau afin d'améliorer encore les travaux menés au titre de la Convention. Si une telle révision est prévue, l'Organe exécutif pourrait également envisager de déplacer les articles figurant dans la nouvelle section VII *bis* du Règlement intérieur (voir annexe) dans le mandat révisé. Il pourrait être utile de regrouper tous les articles concernant le Bureau dans un seul document, car cela permettrait de faire en sorte que le contenu du Règlement intérieur corresponde mieux à son titre et à son champ d'application (voir annexe, art. 1) ;

c) Le groupe spécial d'experts juridiques a proposé qu'un document consolidé ou annoté (concernant notamment la Convention et ses protocoles) soit élaboré puisqu'il est difficile de trouver toutes les décisions applicables à une situation donnée. Le secrétariat a informé le groupe chargé de l'examen du Règlement intérieur du fait qu'il cherchait à résoudre ce problème en présentant une vue d'ensemble de toutes les décisions de l'Organe exécutif, regroupées par thème et faciles d'accès, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

III. Étapes suivantes

8. Le processus de révision du Règlement intérieur pourrait se poursuivre comme suit :

a) À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen souhaitera peut-être examiner les autres points clefs énumérés ci-dessus et toute autre question pertinente au début de la session afin que les travaux puissent se poursuivre au sein d'un sous-groupe, dont feraient partie les experts du groupe chargé de l'examen du Règlement intérieur et du groupe spécial d'experts juridiques et auquel le Groupe de travail pourrait, au besoin, fournir des indications ;

b) Ce sous-groupe pourrait faire rapport au Groupe de travail des stratégies et de l'examen afin de l'aider à convenir d'un projet de texte de révision ;

c) Après la session, le groupe spécial d'experts juridiques et le secrétariat pourraient procéder à une dernière révision éditoriale afin d'examiner les questions linguistiques et veiller à la cohérence interne du Règlement ;

d) Un document officiel contenant des propositions d'amendements au Règlement intérieur pourrait être présenté à l'Organe exécutif, pour examen, à sa quarante-quatrième session (Genève, 9-12 décembre 2024).

Annexe

Projet de texte révisé du Règlement intérieur

Règlement intérieur régissant les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par les décisions 2013/1 et [.../..]

I. Objet

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique aux sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance convoquées en application de l'article 10 (par. 1) de la Convention, ainsi que, le cas échéant, aux sessions de ses organes subsidiaires et au fonctionnement du Bureau.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent Règlement :

- a) Le terme « Convention » désigne la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979 ;
- b) Le terme « Parties » désigne les Parties à la Convention ;
- c) Le terme « session » désigne la session de l'Organe exécutif créé en application de l'article 10 (par. 1) de la Convention ;
- d) L'expression « organisations d'intégration économique régionale » désigne les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 14 (par. 1) de la Convention ;
- e) Le terme « Président(e) » désigne le (la) président(e) élu(e) conformément à l'article 17 du présent Règlement intérieur ;
- f) Le terme « Bureau » désigne le Bureau constitué conformément à l'article 20 du présent Règlement intérieur ;
- g) L'expression « organe(s) subsidiaire(s) » désigne le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) ;
- h) Le terme « secrétariat » désigne, en vertu de l'article 11 de la Convention, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ;
- i) L'expression « session hybride » désigne une session à laquelle il est possible de participer en présentiel ou à distance au moyen d'une connexion par Internet à une plateforme de réunion virtuelle ;
- j) L'expression « session virtuelle » désigne une session qui se déroule entièrement en ligne avec participation au moyen d'une connexion par Internet à une plateforme de réunion virtuelle ;
- k) Le « Bureau de la session » désigne les Vice-Président(e)s présent(e)s à la session ou, en cas d'absence, un(e) remplaçant(e) tel(le) que précisé(e) à l'article 20 (par. 3).

III. Fréquence, lieu, date et format des sessions

Article 3

1. Conformément à l'article 10 (par. 1) de la Convention, l'Organe exécutif se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par l'Organe exécutif aux sessions précédentes et après consultation du secrétariat. Les sessions de l'Organe exécutif se tiennent en présentiel à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties n'en décident autrement.
2. Lorsqu'une session de l'Organe exécutif ne peut avoir lieu en présentiel, l'Organe exécutif ou – si le calendrier des sessions l'exige – le Bureau peuvent, après consultation du secrétariat, décider de tenir une session hybride ou virtuelle à la place.
3. Pour les sessions hybrides et virtuelles, des règles de fonctionnement supplémentaires, établies par le secrétariat et adoptées par l'Organe exécutif, s'appliquent. Lorsqu'une session hybride est jugée nécessaire avant que les règles de fonctionnement n'aient été adoptées par l'Organe exécutif, le projet de règles de fonctionnement établi par le Bureau est appliqué dans la mesure nécessaire jusqu'à ce que l'Organe exécutif puisse l'adopter. Les règles de fonctionnement viennent compléter le Règlement intérieur et garantissent que les Parties conservent les mêmes droits, privilèges et protections que ceux qui leur sont accordés pour les sessions avec une participation en présentiel uniquement. Le Règlement intérieur reste pleinement applicable et prévaut en cas de conflit avec les règles de fonctionnement.

IV. Notification, ordre du jour et documentation

Article 4

1. Le secrétariat avise toutes les Parties, dans les langues de travail de la CEE (anglais, français et russe), de la date et du lieu d'une session au moins six semaines à l'avance.
2. Le secrétariat avise aussi, dans les langues de travail de la CEE, de la tenue d'une session, en en indiquant la date et le lieu et au moins six semaines à l'avance :
 - a) Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ont signé la Convention, mais n'en sont pas encore parties ;
 - b) Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu de l'article 15 (par. 2) de la Convention à y adhérer et qui a demandé à en être avisé.

Article 5

En concertation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 6

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend les points suivants :
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée à une session précédente ;
 - b) Toute question proposée par le Bureau ;
 - c) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire ;
 - d) Toute question proposée par un organe subsidiaire ;
 - e) Toute question découlant des articles de la Convention ou de ses protocoles ;
 - f) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers ;
 - g) L'élection du Bureau.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Article 7

L'ordre du jour provisoire et tous documents officiels établis pour la session sont communiqués par le secrétariat aux Parties et aux autres États et organisations visés à l'article 4 au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8

Le secrétariat, à la demande d'une Partie ou du Bureau et avec l'accord du (de la) Président(e), inscrit dans un additif à l'ordre du jour provisoire toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session ordinaire. L'Organe exécutif examine l'additif en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 9

L'Organe exécutif peut, lorsqu'il adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Dès lors qu'une session a commencé, seuls des points que l'Organe exécutif juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 10

1. Toutes les notifications et la documentation officielle établies pour les sessions de l'Organe exécutif ou de ses organes subsidiaires sont distribuées par des moyens électroniques, à moins qu'il n'existe des raisons précises justifiant le recours à d'autres méthodes de communication.
2. Ces notifications et cette documentation sont toutes affichées sur le site Web de la CEE lorsqu'elles sont distribuées aux Parties.
3. Le secrétariat distribue le projet de rapport de chaque session de l'Organe exécutif ou de ses organes subsidiaires aux Parties et aux organisations visées à l'article 4 au plus tard six semaines après la clôture de la session à laquelle le rapport a trait.

V. Représentation et pouvoirs**Article 11**

Chaque Partie participant à la session est représentée par une délégation composée d'un(e) chef(fe) de délégation et d'autres représentant(e)s, représentant(e)s suppléant(e)s et conseillers (conseillères) accrédité(e)s selon les besoins.

Article 12

Un(e) représentant(e) suppléant(e) ou encore un(e) conseiller (conseillère) peut agir en qualité de représentant(e) sur désignation du (de la) chef(fe) de délégation.

Article 13

Les pouvoirs de tou(te)s les représentant(e)s sont communiqués au secrétariat au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la session. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également notifiée au secrétariat. Lorsque de nouveaux protocoles ou des amendements à la Convention ou à l'un de ses protocoles autres que des amendements à l'annexe du Protocole relatif au financement à long terme de l'EMEP doivent être adoptés, les pouvoirs doivent émaner soit du chef (de la cheffe) de l'État ou du chef (de la cheffe) du Gouvernement, soit du (de la) Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation. Les ajustements visant l'annexe II du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) ne sont pas considérés comme des amendements.

Article 14

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s sont habilité(e)s à participer provisoirement à la séance, mais n'ont pas le droit de vote. Les personnes dont le pouvoir a été jugé inacceptable par l'Organe exécutif n'ont pas le droit de participer à la session.

Article 15

Le Bureau de chaque session examine les pouvoirs et soumet son rapport à l'Organe exécutif.

VI. Observateurs (observatrices)**Article 16**

1. Des représentant(e)s des États et des organisations visés à l'article 4 (par. 2 a)) sont habilité(e)s à participer aux travaux de toute session régie par le présent Règlement. Des représentant(e)s de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale habilité(e)s en vertu de l'article 15 (par. 2) de la Convention à solliciter son adhésion à cet instrument sont également habilité(e)s à participer à ces sessions, que cet État ou cette organisation ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.

2. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

3. Sur l'invitation du (de la) Président(e), ces observateurs (observatrices) peuvent participer aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils (elles) représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

4. Les observateurs (observatrices) habilité(e)s à participer aux sessions en application du présent article n'y ont pas le droit de vote.

VII. Bureau**Article 17**

1. L'Organe exécutif comprend un(e) Président(e) et [trois][quatre] Vice-Président(e)s élu(e)s par les représentant(e)s des Parties présent(e)s à une session. Lors de l'élection du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e)s, il est dûment tenu compte de l'équilibre géographique et de la parité entre les hommes et les femmes.

2. Le mandat du (de la) Président(e) ou des Vice-Président(e)s est de [deux][trois] ans et commence à la fin de la session au cours de laquelle ils sont élus. Les membres du Bureau sont rééligibles, mais ne peuvent pas accomplir plus de deux mandats consécutifs, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement.

3. Le (la) Président(e) participe à la session *ès qualités* et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'une Partie. Le (la) Président(e) ou la Partie concernée peut désigner un(e) autre représentant(e) habilité(e) à représenter la Partie à la session et à exercer son droit de vote.

Article 17 bis

1. Les membres du Bureau devraient de préférence être élus par consensus.

2. Si un(e) membre du Bureau ne peut pas être élu(e) par consensus, il (elle) sera élu(e) à la majorité des voix. Chaque Partie dispose d'une voix. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.

3. Dans le cas des sessions tenues en présentiel, le secrétariat organise un vote à bulletin secret conformément aux règles suivantes :

a) Le vote pour l'élection des membres du Bureau ne peut avoir lieu que dans la salle où se déroule la session en présentiel ;

b) Seuls les représentant(e)s des Parties physiquement présent(e)s dans la salle peuvent participer au scrutin ;

c) Le Bureau de la session procède au dépouillement des voix et fait rapport du résultat à l'Organe exécutif.

4. Si aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix au second tour, le (la) Président(e) décide, avec l'aide du secrétariat, entre les deux candidat(e)s par tirage au sort.

5. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidat(e)s ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, le nombre de candidat(e)s est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, se poursuit comme le décrit le paragraphe 4 du présent article.

6. En lieu et place des règles énoncées au paragraphe 3 du présent article, l'Organe exécutif peut décider que le vote au cours d'une session en présentiel se déroule selon une méthode autre que le scrutin secret, à condition que celle-ci garantisse le même niveau de fiabilité et de confidentialité.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent aussi aux sessions hybrides et virtuelles.

Article 18

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le (la) Président(e) :

a) Prononce l'ouverture et la clôture de la session ;

b) Préside les séances de la session ;

c) Veille au respect du présent Règlement ;

d) Donne la parole ;

e) Met les questions aux voix et proclame les décisions ;

f) Statue sur les motions d'ordre ;

g) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre.

2. En outre, le (la) Président(e) peut proposer :

a) La clôture de la liste des orateurs (oratrices) ;

b) La limitation du temps de parole de chaque orateur (oratrice) et du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question ;

c) L'ajournement ou la clôture d'un débat ;

d) La suspension ou l'ajournement d'une séance.

3. Le (la) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Organe exécutif.

Article 19

1. Si le (la) Président(e) est provisoirement absent(e) d'une séance ou d'une partie de séance, un(e) Vice-président(e) le (la) remplace.

2. Si le (la) Président(e) démissionne avant la fin de son mandat ou s'il (elle) n'est pas en mesure d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un(e) nouveau (nouvelle) Président(e) est élu(e) lors de la session suivante de l'Organe exécutif. Jusqu'à cette date, l'un(e) des Vice-Président(e)s le (la) remplace.

VII bis. Bureau

Article 20

1. Le Bureau comprend le (la) Président(e) de l'Organe exécutif et ses Vice-Président(e)s ainsi que les Président(e)s des organes subsidiaires et du Comité d'application.
2. Le Bureau est présidé par le (la) Président(e) de l'Organe exécutif ou, en son absence, par un(e) Vice-Président(e).
3. Si un(e) Vice-Président(e) de l'Organe exécutif démissionne, ou s'il (elle) se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer les fonctions de sa charge, un(e) représentant(e) de la même Partie est désigné(e) par la Partie concernée pour le (la) remplacer jusqu'à la session suivante de l'Organe exécutif, au cours de laquelle un(e) remplaçant(e) est élu(e) pour la durée restante du mandat de ce(tte) membre.
4. Le secrétariat publie les dates, les ordres du jour et les notes des sessions du Bureau sur le site Web de la Convention dès qu'ils sont disponibles.

VIII. Organes subsidiaires

Article 21

1. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux réunions et aux travaux des organes subsidiaires, sauf disposition contraire des paragraphes 2 à 7 ci-après, ou décision contraire de l'Organe exécutif.
2. L'Organe exécutif arrête les questions que les organes subsidiaires auront à examiner et définit leur mandat et leur programme de travail.
3. L'Organe exécutif peut décider de la périodicité des réunions d'un organe subsidiaire pendant la période intersessions.
4. À moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son (sa) Président(e) et son (sa) ou ses Vice-Président(e)(s), à l'exception du (de la) Président(e) du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, qui est élu(e) par l'Organe exécutif.
5. Nonobstant l'article 17 (par. 1), un organe subsidiaire peut décider du nombre de Vice-Président(e)s nécessaires à la conduite de ses travaux. Si un organe subsidiaire décide d'élire plus de trois Vice-Président(e)s, il doit envisager de décaler leurs mandats.
6. Les articles 11 à 15, 29 et 30 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires, mais tous les organes subsidiaires s'efforcent d'adopter par consensus les recommandations qu'ils présentent à l'Organe exécutif.
7. Le présent Règlement intérieur ne s'applique pas aux organes créés par les organes subsidiaires.

IX. Secrétariat

Article 22

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE exerce les fonctions de secrétariat à toutes les sessions de l'Organe exécutif et à toutes les sessions des organes subsidiaires. Il (elle) peut déléguer ses fonctions à un(e) membre de son personnel.

Article 23

Pour toutes les sessions de l'Organe exécutif et pour toutes les sessions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 11 de la Convention :

- a) Établit la documentation, après consultation du Bureau ;
- b) Prend des dispositions pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution des documents ;
- c) Prend les dispositions voulues pour les réunions ;
- d) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Organe exécutif.

X. Conduite des débats**Article 24**

1. Nul ne peut prendre la parole en séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Les représentant(e)s des États et des organisations habilités à participer aux travaux en vertu de l'article 4 ont le droit de demander à prendre la parole au titre de chaque point de l'ordre du jour et, après avoir formulé cette demande, sont inscrit(e)s sur la liste des orateurs (oratrices). Le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur (une oratrice) dont les observations n'ont pas trait au sujet de la discussion.

2. L'Organe exécutif peut, sur proposition du (de la) Président(e) ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur (oratrice) et le nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une même question. Lorsqu'il a été décidé de limiter la durée des débats et qu'un orateur (une oratrice) dépasse le temps qui lui a été alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE ou son (sa) représentant(e) peut, lors de toute session, faire des déclarations orales ou écrites concernant toute question à l'examen.

Article 25

Un(e) membre du Bureau d'un organe subsidiaire peut être invité(e) à présenter et expliquer les conclusions auxquelles est parvenu cet organe subsidiaire et les recommandations qu'il a formulées.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un(e) représentant(e) d'une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout(e) représentant(e) d'une Partie peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). Le (la) Président(e) peut ensuite, après avoir, s'il (elle) le souhaite, procédé à des consultations, considérer que l'appel doit être immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 27

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si l'Organe exécutif a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont il est saisi fait l'objet d'une décision avant que la question dont il s'agit ne soit examinée ou qu'une décision ne soit prise sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 28

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, qui les

communiqué aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une session si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. L'Organe exécutif peut cependant, sur proposition du (de la) Président(e), autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou des motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions d'amendement à la Convention ou à ses protocoles sont soumises au secrétariat au moins quatre mois avant la session à laquelle elles sont présentées pour adoption, afin que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties dans les langues officielles de la CEE au moins quatre-vingt-dix jours avant la session, conformément à l'article 12 de la Convention et aux articles pertinents de ses protocoles.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, les propositions d'amendement à la Convention ou à ses protocoles qui sont accompagnées d'une traduction non officielle dans les deux autres langues de travail de la CEE peuvent être soumises au secrétariat après le délai de quatre mois, à condition que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la session, conformément à l'article 12 de la Convention ou à l'article pertinent du protocole approprié.

XI. Processus décisionnel

Article 29

1. L'Organe exécutif met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence d'objection formelle d'une Partie à la Convention ou à l'un de ses protocoles, selon le cas.

2. Aux fins de l'adoption des décisions, le quorum est constitué par la majorité des Parties à la Convention ou à l'un de ses protocoles, selon le cas.

3. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont restés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les décisions sur les questions de fond sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, sauf dispositions contraires de la Convention, du protocole applicable ou du présent Règlement.

4. Lorsque les décisions de l'Organe exécutif sur des questions de procédure ne peuvent être prises par consensus, leur adoption exige un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

5. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir si la question concerne la procédure ou le fond. S'il est fait appel de la décision du (de la) Président(e), cet appel est immédiatement mis aux voix, et si elle n'est pas annulée par une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue.

6. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

7. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.

8. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole en question, selon le cas. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 29 bis

Nonobstant l'article 29, toute décision de l'Organe exécutif concernant le Comité d'application ou ses procédures sont adoptées par consensus par les Parties à la Convention réunies au sein de l'Organe exécutif.

Article 30

1. Les votes ont lieu normalement à main levée. Un vote par appel nominal est organisé si une Partie le demande. L'appel nominal est effectué dans l'ordre alphabétique anglais.
2. Le résultat global des votes et le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal sont consignés dans le rapport de la session.

XII. Langues

Article 31

1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail de la CEE sont interprétées dans les autres langues de travail.
2. Un(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail de la CEE s'il (elle) assure l'interprétation dans l'une des langues de travail de la CEE.

Article 32

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues de travail de la CEE et traduits dans les autres langues de travail.

XIII. Amendements au Règlement intérieur

Article 33

L'Organe exécutif adopte par consensus les amendements au présent Règlement.

XIV. Primauté de la Convention et de ses protocoles

Article 34

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Convention ou de l'un de ses protocoles, c'est la disposition de la Convention ou du protocole, selon le cas, qui prévaut.
